

Re: URGENT demandes d'ouvertures dominicales des commerces de détail pour l'année 2023

Alan NAGAM <nagam.francois@gmail.com>

Mar 01/11/2022 11:12

À : TIROUMALLE Karine <Karine.TIROUMALLE@baiemahault.fr>

Cc : KASSIS Jean - Président CPME971 <cgpme.guadeloupe@wanadoo.fr>; KASSIS Jean - Président CPME971 <kassisjean@hotmail.com>; zeminfo@wanadoo.fr <zeminfo@wanadoo.fr>; DESALME Franck <mpi.guadeloupe@wanadoo.fr>; WACHTER Christophe <chwachter@industrieguadeloupe.com>; Jenna JEAN <jenna.jean@ude-medef.com>; contact@ude-medef.com <contact@ude-medef.com>; CIGAR GAELLE <GAELLE.CIGAR@baiemahault.fr>

Bonjour

La FTPE Guadeloupe donne un avis favorable à l'ouverture des commerces pour les dates demandées

Cordialement

Le lun. 31 oct. 2022 à 12:22, TIROUMALLE Karine <Karine.TIROUMALLE@baiemahault.fr> a écrit :

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du traitement des autorisations d'ouvertures exceptionnelles du dimanche des commerces de détail, je vous prie de trouver ci joint pour information et avis les demandes des opérateurs économiques reçues jusqu'à ce jour.

- SAS Destrellan Centre Commercial Destreland
- Association des Commerçants
- Carrefour
- Ludiguad SARL (JOUECLUB)
- Guadeloupe Médiastore Cultura
- Loribam SAS Décathlon
- SARL Callas
- SAS Carat
- SARL CBB Eurogold Megastore
- SAS Carat Eurogold
- SARL HYPERGOLD Ets Jose Fabricatore
- SARL BS Destreland SWAROVSKI

Ces ouvertures sont sollicitées dans le cadre d'opérations commerciales au titre de l'année 2023.

Vos avis sont à transmettre au plus tard le 15/11/2022. Ils peuvent être adressés au Maire par télécopie au n° 0590 26 12 34 ou par retour de mail.

Dans l'attente recevez nos cordiales salutations,

Karine TIROUMALLE

Responsable de Service

Service Assurances, Réglementation et Sécurité Juridique des Manifestations

Direction des Affaires Juridiques, des Achats et de la Commande Publique

Pôle " Ressources, Gestion des Talents et des Moyens"

Tél. : 0590 268 626 Poste 1400 / Fax: 0590 265 972

karine.tiroumalle@baiemahault.fr*"Le meilleur accompagnement : disponibilité, satisfaction, qualité."*

Baie-Mahault, le 3 novembre 2022

Mairie de BAIE-MAHAULT
Hélène POLIFONTE
Maire
Hôtel de Ville
Place Childéric TRINQUEUR
97100 Baie-Mahault

Réf : BB/JJ/2022-11-13

Objet : Avis ouverture dominicale

Madame le Maire,

Faisant suite à votre demande du 31 octobre 2022, je vous prie de noter que l'Union Des Entreprises - MEDEF donne un avis positif à la demande de dérogation au repos dominical pour l'année 2023 formulées :

- | | |
|--|--|
| ✓ SAS Destrellan Centre
Commercial Destreland | ✓ SARL Callas |
| ✓ Association des Commerçants | ✓ SAS Carat |
| ✓ Carrefour | ✓ SARL CBB Eurogold Megastore |
| ✓ Ludiguad SARL (JOUECLUB) | ✓ SAS Carat Eurogold |
| ✓ Guadeloupe Médiastore
Cultura | ✓ SARL HYPERGOLD Ets Jose
Fabricatore |
| ✓ Loribam SAS Décathlon | ✓ SARL BS Destreland
SWAROVSKI |

Reposant sur des opérations commerciales, notre association considère que cette ouverture est justifiée car elle permet un afflux important des consommateurs, libres de procéder à leurs achats hors du temps habituel de travail.

Vous souhaitant une bonne réception de la présente, je vous prie de recevoir, Madame le Maire, mes sincères salutations.

Ryan BEAUBOIS
Secrétaire Général

*PLO
Jenna JEAN*
Responsable Adhérents et Mandat

Accusé de réception en préfecture
971-219711033-20221129-DE-2022-0129-103-DE
Date de télétransmission : 07/12/2022
Date de réception préfecture : 07/12/2022



Union Régionale de Guadeloupe

Lettre adressée par messagerie avec accusé de réception

Madame Hélène POLIFONTE
Maire de la ville de BAIE MAHAULT
Madame Karine TIROUMALLE
Direction Générale des Services
Direction des Affaires Juridiques

Vos réf. : 220 SARM 2022 KT CR EM JG HP

Objet : Avis UNSa Guadeloupe sur les demandes d'ouvertures dérogatoires des commerces de détail 2023

Pointe-à-Pitre, le 14 novembre 2022

Madame le Maire, Madame la Directrice,

L'Union Régionale UNSa Guadeloupe accuse réception de votre courrier de demandes d'ouvertures dérogatoires des commerces de détail.

L'Union Régionale UNSa Guadeloupe tient à porter des observations concernant les demandes inhérents aux différentes enseignes.

Concernant ces enseignes, nous vous prions de noter les éléments manquants aux demandes et qui sont les suivantes :

- La Société HOMEMOUDOUNG n'indique pas l'effectif de l'entreprise afin que nous connaissions le nombre de salariés concernés par ces journées de travail et que nous sachions, s'il y a lieu, d'introduire une information/consultation du Comité Social et Economique de l'entreprise,
 - o Par conséquent, l'avis du Comité Social et Economique de cette entreprise est manquante à sa demande.
- La Société Hyper Destrellan – CARREFOUR a transmis un « Extrait CSE bimestriel du 30 septembre 2022 » discutable,
 - o Il est à noter que, les élus titulaires et suppléants remplaçant un titulaire **ont seuls** le droit de vote sur les avis du Comité Social et Economique (CSE),
 - o En l'espèce, il n'est pas indiqué le nom des titulaires remplacés sur cet extrait. L'employeur ne peut pas se contenter que des dispositions de l'article 2315-32 du code du travail qui entend qu'il s'agit des membres **votants** présents.
 - o Par ailleurs, le CSE de cette entreprise **doit être composé de 10 représentants élus du personnel Titulaire** conformément aux dispositions de l'article 2314-1 du code du travail. L'extrait fait mention d'un avis donné par 2 représentants Titulaires et 3 suppléants et porte à interrogation.

Accusé de réception en préfecture
971-200018653-20221129-DE20221106-DE
Date de télétransmission : 07/12/2022
Date de réception en préfecture : 07/12/2022



Union Régionale de Guadeloupe

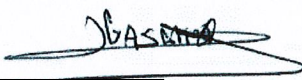
- La SARL LUDIGUAD (JOUeCLUB) a formulé une demande pour son activité et a ajouté à sa demande une liste d'enseignes dont le nombre total des effectifs n'est pas indiqué.
 - o La signature de vendeurs dont l'origine de l'employeur n'est pas indiquée est contestable.
- La société GUADELOUPE MEDIASTORES – Cultura n'indique pas les effectifs concernés par sa demande et le CSE de cet enseigne n'a pas clairement indiqué la composition de son CSE avec le nombre de membres présents en réunion pour ladite délibération.
 - o « L'avis » de ce CSE est contestable.
- La SARL CALLAS ne mentionne en aucun point une notion de consultation du personnel concerné par la demande formulée.
 - o Cette demande est donc contestable.
- La SAS CARAT n'ayant pas d'institution représentative du personnel aurait pu communiquer l'avis de ses salariés. Cet avis individualisé démontrerait la démarche de dialogue social au sein de l'enseigne.
- La Société EUROGOLG MEGASTORE n'ayant pas d'institution représentative du personnel aurait pu communiquer l'avis de ses salariés. Cet avis individualisé démontrerait la démarche de dialogue social au sein de l'enseigne.
- La SARL HYPERGOLG n'ayant pas d'institution représentative du personnel aurait pu communiquer l'avis de ses salariés. Cet avis individualisé démontrerait la démarche de dialogue social au sein de l'enseigne.
- La SARL BS DESTRELAND – SWAROVSKI n'ayant pas d'institution représentative du personnel aurait pu communiquer l'avis de ses salariés. Cet avis individualisé démontrerait la démarche de dialogue social au sein de l'enseigne.

Nous vous saurons gré de bien vouloir informer les enseignes concernées sur la nécessité du respect des dispositions légales pour un partenariat social de qualité au sein des entreprises.

L'Union Régionale UNSa Guadeloupe demande que les observations formulées soient transmises aux enseignes concernées.

L'avis de l'Union Régionale UNSa Guadeloupe est favorable.


Michel LETAPIN
Secrétaire Général


Liliane GASCHET
Chargée du Secteur Privé

Accusé de réception en préfecture
971-219711033-20221129-DE2022DAJ291103-DE
Date de télétransmission : 07/12/2022
Date de réception préfecture : 07/12/2022